

Nantes, le 31 mai 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-029616

COLAS Centre Ouest
Immeuble Echangeur
ZAC de la Chantreterie
2 rue Gaspard Coriolis
44300 NANTES

Objet Contrôle du transport de matières radioactives du 28 mai 2013
Installation : COLAS Centre Ouest
Nature de l'inspection : Transport d'un gammadensimètre
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2013-0023

Réf. Code de l'environnement, notamment, ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à 13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, la division de Nantes a procédé à une inspection inopinée le 28 mai 2013 à l'occasion d'un chantier de travaux routiers avec utilisation d'un gammadensimètre situé boulevard de la Prairie aux ducs à Nantes (44).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 mai 2013 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport de matières radioactives par votre entreprise lors d'un chantier de travaux routiers avec utilisation d'un gammadensimètre situé boulevard de la Prairie aux ducs à Nantes (44). Cette inspection a porté sur la conformité des documents et des équipements de transport (colis, véhicule, lot de bord, ...).

Il ressort de cette inspection que les dispositions techniques prises par l'entreprise dans ce domaine sont satisfaisantes. Cependant, plusieurs actions correctives doivent être entreprises, concernant l'établissement du programme d'assurance de la qualité encadrant les activités de transport de matières radioactives dans l'entreprise et les modalités de marquage du colis.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives

L'article 1.7.3 de l'ADR demande l'établissement d'un programme d'assurance de la qualité des activités liées au transport de matières radioactives.

Le courrier référencé DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 (disponible sur le site de l'ASN à l'adresse www.asn.fr) rappelle les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicable au transport de matières radioactives et liste les points devant être pris en compte dans ce document : notamment, l'organisation mise en place, la formation des personnes, la maîtrise des documents ou le contrôle des opérations de transport.

Dans chaque entreprise, ce programme doit donc être mis en place pour s'assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables.

Lors de l'inspection, ont été présentés les documents de l'entreprise encadrant les activités liées au transport de gammadensimètres. Ces documents datent de plusieurs années et sont largement incomplets car ne listant que certaines dispositions réglementaires applicables.

A.1.1 Je vous demande d'établir le programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.

Par ailleurs, la liste des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident mentionne plusieurs personnes ayant pris de nouvelles fonctions depuis.

A.1.2 Je vous demande de mettre à jour la liste des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident.

A.2 Marquage du colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, le numéro ONU précédé des lettres UN, la désignation officielle du transport ainsi que la mention « Type A ». Ces marques doivent être inscrites de manière lisible et durable.

De plus, l'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que ces marques doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable et être facilement visibles.

Lors de l'inspection, il a été constaté que, du fait des modalités d'arrimage adoptées, les informations listées ci-dessus étaient complètement masquées.

A.2 Je vous demande de veiller à ce que, sur chaque colis, figurent, de manière visible, les informations relatives au numéro ONU et à la désignation officielle du transport ainsi que la mention « Type A ».

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1 Formation des personnes intervenant dans le transport de matières radioactives

L'article 1.3 de l'ADR précise que les personnes dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses doivent être formées de manière à répondre aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.

Cette formation doit, notamment, inclure une sensibilisation générale à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, une formation spécifique adaptée aux fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses ainsi qu'une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses.

Lors de l'inspection, l'intervenant n'a pas été en mesure de présenter une copie de son attestation de formation.

B.1 Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation au transport de matières radioactives pour le technicien rencontré le jour de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

C.1 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Lors de l'examen des documents de transport accompagnant le gammadensimètre et conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, il a été constaté qu'une déclaration d'expédition de matières radioactives avait été établie le 27 mai 2013.

Je vous rappelle qu'une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être rédigée pour chaque transport de matières radioactives.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-029616
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[COLAS Centre Ouest – Nantes – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 mai 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet.

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives	Établir le programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives	Mettre à jour la liste des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident
A.2 Marquage du colis	Veiller à ce que, sur chaque colis, figurent, de manière visible, les informations relatives au numéro ONU et à la désignation officielle du transport, ainsi que la mention « Type A »